

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

Première session

Vingtième et unième législature

Projet de loi n^o1

Loi sur la mise sur pied de projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée écolière: Katia Tuwizana

Nom de l'école : École Saint-Émile

Enseignant : M. Jerry Beaudoin

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la mise en place de mesures diverses en vue de mettre sur pied des projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec.

Le projet de loi prévoit une obligation pour les écoles primaires québécoises de développer un partenariat avec une résidence pour personnes âgées ainsi qu'un centre de la petite enfance.

Le projet de loi indique que les écoles primaires du Québec devront faire en sorte que leurs élèves participent à au moins six activités intergénérationnelles par année, soit la moitié dans une résidence pour personnes âgées et l'autre moitié dans un centre de la petite enfance.

Enfin, le projet de loi prévoit, à la fin de chaque étape de l'année scolaire, une évaluation des activités proposées, effectuée par les élèves ainsi que les responsables de résidences pour personnes âgées et ceux des centres de la petite enfance.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA MISE SUR PIED DE PROJETS INTERGÉNÉRATIONNELS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **OBJET**

1. La présente loi a pour objet la mise sur pied de projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec.

À cet effet, la présente loi établit la mise en place de partenariats entre des écoles primaires québécoises, des organisations s'occupant de personnes âgées de leur quartier ainsi que des personnes s'occupant d'enfants de 0 à 5 ans de leur quartier et soutenu par l'organisation de participation des parents.

CHAPITRE II **FONCTIONNEMENT DES PROJETS INTERGÉNÉRATIONNELS**

2. Chaque école primaire doit développer des partenariats avec au moins une organisation s'occupant de personnes âgées et/ou une personne s'occupant d'enfants de 0 à 5 ans, situé dans leur quartier.

3. Chaque école primaire doit faire en sorte que ses élèves de la 3^e à la 6^e année participent à quatre activités intergénérationnelles par année, soit la moitié auprès des personnes âgées et l'autre moitié auprès d'enfants de 0 à 5 ans.

4. Une équipe est nommée au sein de chacune des commissions scolaires et écoles privées pour encadrer les projets intergénérationnels des écoles de son territoire.

5. Un conseil de suivi est créé dans chacune des écoles primaires. Ce conseil a pour rôle d'organiser, de concert avec les résidences pour personnes âgées et les centres de la petite enfance, les activités organisées pendant les rencontres intergénérationnelles.

Le conseil de suivi sera formé :

- a) de deux adultes responsables du projet dans l'école;
- b) d'un élève de chaque classe par année du 3^e cycle, question d'organisation du projet.
- c) d'un représentant des personnes âgées et d'un représentant des enfants de 0 à 5 ans.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

6. Un fonds spécial est alloué annuellement par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport aux commissions scolaires pour l'organisation et la tenue des projets intergénérationnelles dans les écoles primaires.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES DE SUIVI

7. La direction des écoles primaires est responsable d'assurer le suivi de la présente loi.

8. À la fin de chaque année scolaire, les élèves et les responsables de résidences pour personnes âgées et ceux des centres de la petite enfance sont invités à remplir une évaluation pour chacun des projets auxquels ils ont participé à la fin de chaque activité de l'année scolaire.

9. La direction de chacune des écoles primaires doit produire pour sa commission scolaire un rapport annuel des projets intergénérationnels ayant eu lieu dans son établissement ainsi qu'un rapport sur l'évaluation desdits projets par les élèves.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

10. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à certaines écoles ou commissions scolaires, dont il détermine les limites en fonction de différentes réalités vécues dans les régions du Québec et sues à la demande de certaines écoles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur en le 5 mai 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

Première session

Vingt et unième législature

Projet de loi n°2

Loi sur le bénévolat

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée écolière : Racha Megatli

Nom de l'école : École de Normandie

Enseignante : M^{me} Marie-Martine Montuoro

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la sensibilisation et l'intégration au bénévolat auprès des élèves de sixième année.

Le projet de loi oblige l'élève de sixième année à effectuer un minimum de six heures de bénévolat entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. Le projet de loi prévoit de mettre à la disposition des bénévoles des outils pour les aider à réaliser leurs heures de bénévolat.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE BÉNÉVOLAT

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'implication et l'engagement des élèves de sixième année à titre de bénévoles.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS

2. Chaque élève de sixième année doit effectuer au moins six heures de bénévolat entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.

CHAPITRE III

SOUTIEN

3. Les enseignants, la direction et les parents doivent soutenir l'élève bénévole, en lui offrant du renforcement verbal et en lui fournissant le matériel nécessaire.

CHAPITRE IV

LES OUTILS

4. Chaque école doit fournir aux élèves un Carnet de bénévolat, lequel doit contenir :

- a) une lettre explicative aux responsables de l'organisme, si les heures de bénévolat ont été effectuées au sein d'un organisme reconnu;
- b) une évaluation remplie par la personne responsable de l'activité;
- c) un code d'éthique du bénévole;
- d) une liste d'organismes où il est possible de réaliser les heures d'engagement communautaire.

CHAPITRE V

ÉVALUATION

5. L'enseignant doit évaluer globalement l'implication bénévole de chacun des élèves en fonction de son engagement.

L'enseignant doit émettre un commentaire sur le bulletin de troisième étape faisant foi de la qualité de l'implication et de l'engagement de celui-ci à titre de bénévole.

CHAPITRE VI

SANCTION

6. Quiconque ne réalise pas le nombre d'heures de bénévolat durant la période déterminée pourrait recevoir un travail supplémentaire dans la compétence « Éthique et culture religieuse ».

CHAPITRE VII

COMITÉ D'ÉLÈVES

7. Un comité d'élèves doit élaborer un tableau installé près des classes de sixième année affichant régulièrement les offres de bénévolat.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSION DES SAVOIRS

8. Avant la mi-mai, les élèves de sixième année doivent préparer une exposition à propos de leur expérience de bénévolat destinée aux élèves de cinquième année.

9. Un jumelage entre les élèves de cinquième et de sixième année doit être effectué afin de préparer la relève.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, préparer un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et la possibilité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

Première session

Vingt et unième législature

Projet de loi n° 3

Loi sur l'implantation de conseils d'élèves

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier : Gonzalo Jesus Garrido Saravia

Nom de l'école : École Saint-Justin

Enseignante : M^{me} Julie Duchesneau

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'implantation de conseils d'élèves dans toutes les écoles du Québec. Ce projet de loi vise aussi l'implication des élèves de tous les niveaux du primaire dans la vie scolaire de leur école et établit le droit de tous d'être entendus.

Le projet de loi établit les droits et les responsabilités des élèves, du personnel de l'école, ainsi que de la direction d'école à travailler ensemble pour établir une vraie démocratie au sein des écoles primaires par l'implantation de conseils d'élèves.

Le projet de loi énonce les rôles de chacun en vue du bon fonctionnement des conseils d'élèves. Le projet de loi prévoit également les mécanismes de mise en place des conseils d'élèves dans toutes les écoles du Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit l'élection des membres du conseil.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'IMPLANTATION DE CONSEILS D'ÉLÈVES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECT

1. La présente loi a pour objet d'implanter des conseils d'élèves dans les écoles primaires.

À cet effet, la présente loi établit que le conseil d'élèves doit être instauré dans toutes les écoles primaires du Québec, et ce, avec la participation d'élèves de tous les niveaux.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ÉLÈVES

2. Chaque école primaire du Québec doit élire un conseil d'élèves ayant un représentant par classe à tous les niveaux, de la 3^{ième} année à la 6^e année. Ce conseil doit également inclure un membre de la direction et des enseignants. Des représentants du service de garde peuvent aussi siéger au conseil d'élèves.

3. Afin de développer un sentiment d'appartenance des écoliers, assermenter les élèves élus au conseil d'élèves lors d'une cérémonie.

4. Tout au long de l'année scolaire, des rencontres régulières doivent être consacrées au travail de coopération du conseil d'élèves.

5. Les membres du conseil qui représentent les élèves doivent exprimer les opinions des élèves de leur classe sur différents sujets touchant la vie scolaire de leur école.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DES ÉCOLES PRIMAIRES

6. La direction d'école doit, au début de l'année scolaire, reconnaître dans la tâche des enseignants leur temps d'implication consacré au conseil d'élèves.

7. Ces enseignants doivent, dès le début de l'année scolaire, présenter aux élèves de l'école le rôle des élèves élus au sein du conseil.

8. Chaque enseignant doit, dès le début de l'année scolaire, faire élire à la majorité simple un élève de sa classe pour représenter les élèves de la classe au conseil d'élèves.

9. Le conseil d'élèves doit se réunir, au moins une fois par deux semaines, selon le calendrier établi à la première rencontre.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES DE SUIVI

- 10.** La direction d'école doit s'assurer du respect du calendrier des rencontres du conseil d'élèves.
- 11.** Les enseignants nommés au conseil d'élèves doivent encadrer l'implication des élèves élus au conseil d'élèves et soutenir l'élaboration de leurs idées.
- 12.** Les élèves élus au conseil doivent informer régulièrement leurs pairs des sujets discutés lors des conseils d'élèves. Ils doivent aussi susciter leurs opinions et leur implication.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.** Le ministre et les commissions scolaires prennent les mesures nécessaires pour que les conseils d'élèves soient actifs dès la rentrée scolaire 2018-2019.
- 14.** La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2017.